

## Nouvelle institution compétente pour les demandes de A1 concernant les résidents fiscaux français

Pour rappel, le certificat A1 est le document qui atteste du régime de sécurité sociale applicable en cas d'occupation internationale, c'est-à-dire en cas d'occupation simultanée dans plusieurs Etats membres au sein de l'Espace Economique Européen ou en cas de détachement.

Par le biais de ce formulaire, le travailleur peut démontrer aux autorités compétentes du ou des pays où il travaille, qu'il est déjà assujéti (et paie des cotisations) dans un autre pays.

**A compter du 5 janvier 2022 et concernant les résidents fiscaux français**, l'institution sociale française compétente n'est plus la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) mais la **Caisse nationale de l'URSSAF (Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocation Familiales)**, plus particulièrement son service mobilité internationale.

Par la mise en place d'un **nouveau service en ligne ILASS** (Instruction de la Législation Applicable à la Sécurité Sociale), elle est désormais qualifiée pour recevoir et instruire les demandes des employeurs relatives à la mobilité internationale des salariés et ainsi délivrer les certificats suivants :

- Certificat A1 pour les pays de l'EEE, la Suisse et le Royaume-Uni ;
- Certificats bilatéraux pour les 41 pays ou TOM ayant signés un accord de protection sociale avec la France ;
- Certificat de maintien à la sécurité sociale Française pour les autres pays.

Ce nouveau service ILASS remplace ainsi l'ancien service DAE (Détachement à l'étranger).

*Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.*

*En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.*

*Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.*